

Imoberdorf AG Conditions générales de vente et de livraison

Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent sauf disposition contraire par écrit. Les dispositions divergentes de l'acheteur s'appliquent uniquement sous réserve d'accord express d'Imoberdorf AG formulé par écrit.

1. Délai de livraison

1.1. Le délai de livraison court à compter de la date d'émission de la confirmation de commande et validation des spécifications revues.

1.2. Le délai de livraison est prolongé d'autant

- lorsque l'acheteur ne fournit pas à temps à Imoberdorf AG les informations nécessaires à la réalisation du contrat, ou lorsque l'acheteur demande des modifications ou ajouts a posteriori, donnant lieu à un retard dans les livraisons ou les prestations ;
- lorsque surviennent des difficultés sur lesquelles Imoberdorf AG n'a aucune emprise, comme des mesures ou omissions administratives, des retards de paiement, des émeutes, une guerre, une grève, des accidents et d'autres perturbations opérationnelles d'envergure, une épidémie, une catastrophe naturelle, un acte terroriste. Le cas échéant, les parties au contrat s'entendent pour adapter le contrat en conséquence.
- Les dates de livraison indiquées concernent uniquement la construction de la machine. Les éventuels travaux et opérations complémentaires feront l'objet d'une offre additionnelle et sont susceptibles de conduire à des modifications de prix et de délais de livraison.

2. Modalités de paiement

2.1. Pour les machines, telles que stipulées dans l'offre.

2.2. Pour les pièces de rechange et les réparations :

Pour une valeur de commande inférieure ou égale à 20 000 CHF : 100 % à la livraison

Pour une valeur de commande supérieure à 20 000 CHF : 50 % à la commande, 50 % à la livraison

2.3. Pour les prestations de service

Pour une valeur de commande inférieure ou égale à 20 000 CHF : 100 % à l'achèvement des prestations

Pour une valeur de commande supérieure à 20 000 CHF : Facturation hebdomadaire des coûts réels

2.4. Conditions générales de paiement : 30 jours nets, sans escompte

2.5. Les garanties bancaires restent valides jusqu'à la livraison de la marchandise, elles doivent être restituées sur demande par courrier recommandé.

Les coûts d'émission des garanties bancaires feront l'objet d'une facturation séparée.

3. Réserve de propriété

Les marchandises, machines et pièces de rechange restent l'entière propriété d'Imoberdorf AG jusqu'au paiement complet.

4. Montant de commande minimal

Le minimum de commande est de 200 CHF.

5. Incoterms 2010

Sauf disposition contraire, s'applique pour les livraisons la règle du franco transporteur (FCA) Oensingen sans conditionnement ni conservation.

6. Forme de commande

En principe, les commandes sont uniquement acceptées sous forme écrite. Plus spécifiquement, l'acceptation d'éventuels surcoûts liés à des interventions ou à des livraisons expresses doit être au préalable confirmée à l'écrit par le client.

7. Devis

7.1. Les prix en devises étrangères sont basés sur le taux de change en vigueur le jour même. Si à la date d'émission de la facture, le taux de change alors appliqué varie de plus de 2 %, le prix est ajusté en conséquence.

8. Validité de l'offre, délais de livraison

8.1. Les offres ont une durée de validité technique et tarifaire de 3 mois à compter de la date d'émission.

8.2. Concernant les délais de livraison des pièces de rechange et des prestations, il s'agit de dates indicatives. La disponibilité des pièces de rechange est garantie sous réserve qu'elles n'aient pas été vendues entre-temps.

Les délais de livraison des machines sont définis de manière définitive lors de la phase finale des négociations.

9. Garantie

9.1. Sauf disposition contraire expresse, la durée de garantie des machines s'élève à 2 000 heures de fonctionnement, toutefois dans un délai maximal de 12 mois à compter du lancement de la phase de test fonctionnel chez le client. L'extension de la durée de garantie est soumise à la souscription de l'option « Extension de garantie ». La durée de garantie des pièces de rechange ou des ensembles est de 3 mois et court dès le départ usine des marchandises.

9.2. La garantie expire prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations sans accord écrit préalable, ou, si en cas de dysfonctionnement, l'acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures adéquates pour minimiser les dommages et qu'il revient à Imoberdorf AG de rectifier le défaut.

9.3. Imoberdorf AG s'engage à réparer ou à remplacer, à sa discrétion, aussi rapidement que possible toutes les pièces, qui en raison de matériaux défectueux, de construction défectueuse ou d'exécution défectueuse, devaient s'avérer défectueuses ou inutilisables. Les pièces défectueuses échangées redeviennent la propriété d'Imoberdorf AG et doivent être renvoyées sans frais par l'acheteur.

9.4. La garantie se limite au matériel et aux heures de travail. Sont exclues de la garantie les pièces d'usure telles que les courroies, soufflets, amortisseurs, accumulateurs hydrauliques et pièces similaires ainsi que les composants à durée de vie limitée comme les broches HF. Sont également exclus les frais de déplacement, de séjour et d'hébergement ainsi que les coûts de transport, de conditionnement et d'assurance. Les pièces de rechange et d'usure sont définies dans le manuel d'utilisation de l'installation.

9.5. Pour les pièces remplacées et réparées sous garantie ainsi que pour les travaux de réparation exécutés, la durée de garantie est remise à zéro et s'élève à 3 mois à compter de la livraison, du remplacement ou des travaux de réparation terminés.

10. Clause limitative de responsabilité

Toute responsabilité outrepassant celle définie au point 9., notamment concernant une interruption de la production ou l'externalisation de la production engendrée par une telle interruption, ainsi que tous les autres dommages pécuniaires sont formellement exclus.

11. Exécution

Les machines Imoberdorf sont conçues conformément aux directives européennes. Les ajustements et/ou extensions dépassant le cadre fixé par les directives européennes feront l'objet d'un supplément.

12. Modifications techniques

Sous réserve de modifications techniques imputables à des évolutions et adaptations à l'état actuel de la technique, ne diminuant pas les performances définies au contrat.

13. Disponibilité technique

Afin que la disponibilité indiquée au contrat puisse être garantie, l'acheteur doit avoir en stock un pack de pièces de rechange proposé par Imoberdorf AG.

14. Démarrage du test fonctionnel

Pour pouvoir procéder au test fonctionnel, des pièces fonctionnelles de qualité sont nécessaires. Seul le personnel de Imoberdorf AG ou le personnel de l'acheteur expressément formé à cet effet peut procéder au test fonctionnel, qui ne peut commencer avant la mise en œuvre d'une inspection de pré-sécurité préalable, consignée dans un procès-verbal et signée par le chargé de sécurité. Au cours du test fonctionnel, l'installation ne doit pas être utilisée par le personnel intervenant habituellement à la production.

15. Production des pièces (démarrage de l'exploitation en série)

Pour démarrer l'exploitation en série d'une installation, il est nécessaire d'avoir procédé à sa réception préalable et finale, d'avoir procédé à l'inspection de sécurité et à la signature des procès-verbaux de réception correspondants par le chef de projet et le chargé de sécurité.

16. Matériaux échantillon et outils de mesure

L'acheteur se doit de mettre à disposition en temps et en heure les matériaux nécessaires au test, en quantité suffisante, ainsi que les outils de mesure nécessaires au contrôle de la pièce reçue. Les frais de livraison, dédouanement et assurance compris, sont à la charge de l'acheteur.

17. Contrôle des exportations

Les produits livrés par Imoberdorf AG sont soumis aux contrôles à l'exportation suisses (loi sur le contrôle des biens LCB SR 946.202, ordonnance sur le contrôle des biens OCB SR 946.202.1). Sans l'autorisation expresse d'Imoberdorf AG, le produit ne peut être utilisé qu'aux fins décrites dans nos documents, utilisés dans le pays de destination correspondant au lieu de livraison et non mis à la disposition de tiers pour être utilisé ou vendu à des tiers.

18. Juridiction et droit applicable

18.1. La juridiction compétente est celle au siège d'Imoberdorf AG. Imoberdorf se réserve toutefois le droit de saisir le tribunal au siège de l'acheteur.

18.2. Tous les rapports contractuels conclus avec Imoberdorf sont exclusivement régis par le droit suisse.

(rév. 11/2022)